PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2026-666

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Délégation départementale de Paris / ARS--Délégation départementale de Paris-Département Personnes en Difficultés Spécifiques

75-2026-11-04-00012 - Arrêté n° 2026-DD75-044 Portant cession de l'autorisation du Centre de Soins, d'accompagnement et de Prévention en??Addictologie (CSAPA) dénommé « Horizons », détenue par la Fondation OEuvre Croix Saint Simon (FOCSS) au profit de ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE (4 pages) Page 4

75-2026-11-04-00011 - Arrêté n° 2026-DD75-045 portant autorisation de l'arrêt du versement de la Dotation Globale de Financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « HORIZONS » à la Fondation OEuvre Croix Saint Simon (FOCSS) (3 pages) Page 9

75-2026-11-04-00013 - Arrêté n° 2026-DD75-046 portant autorisation du commencement du versement de la Dotation Globale de Financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « HORIZONS » à ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE (3 pages) Page 13

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2026-11-04-00016 - Cabinet??Arrêté préfectoral n°75-2026-11-04-00016??accordant à la société SOGEA ÎLE-DE-FRANCE??une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages) Page 17

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-11-04-00010 - Arrêté 2026-01531 novembre 2026 portant interdiction temporaire à Paris du 05 au 06 novembre 2026 de tout dépôt de mobilier ou matériaux sur le domaine public pouvant constituer une arme par destination (5 pages) Page 21

75-2026-11-04-00014 - Arrêté 2026-01519 du 04 novembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la rencontre de championnat de Ligue 1 entre le Paris Saint-Germain et Troyes au Parc des Princes le samedi 7 novembre 2026 (6 pages) Page 27

75-2026-11-04-00015 - Arrêté 2026-01526 du 04 novembre 2026 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la rencontre du championnat de Ligue 1 entre le Paris Saint-Germain et Troyes au Parc des Princes le samedi 7 novembre 2026 (7 pages) Page 34

75-2026-11-04-00006 - Arrêté 2026-01529 du 04 novembre 2026 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables dans certaines gares, à Paris, à l'occasion d'une manifestation et des risques d'évènements afférents le jeudi 05 novembre 2026 (6 pages) Page 42
75-2026-11-04-00005 - Arrêté 2026-01530 du 04 novembre 2026 portant interdiction du port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, dans un rayon de 100 mètres autour des lycées et des établissements d'enseignement supérieur, à Paris, dans les Hauts-de-Seine, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne du 05 novembre au 09 novembre 2026 inclus (5 pages) Page 49
75-2026-11-04-00004 - Arrêté 2026-01532 du 04 novembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère à Paris le jeudi 5 novembre 2026 (6 pages) Page 55
75-2026-11-05-00001 - Arrêté 2026-01533 du 04 novembre 2026??autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le jeudi 05 novembre 2026???? (7 pages) Page 62
75-2026-11-05-00003 - Arrêté 2026-01535 DU 05 novembre 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation??dans plusieurs voies à Paris 8e à l'occasion du lancement des illuminations de Noël le 15 novembre 2026 (3 pages) Page 70
75-2026-11-05-00002 - Arrêté n°2026-01534 du 05 novembre 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue du Commandant Guilbaud à Paris 16ème à l'occasion de la rencontre de football féminin entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Football Club Bayern Munich, le 10 novembre 2026 (4 pages) Page 74

Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Délégation départementale de Paris

75-2026-11-04-00012

Arrêté n° 2026-DD75-044 Portant cession de l'autorisation du Centre de Soins, d'accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Horizons », détenue par la Fondation OEuvre Croix Saint Simon (FOCSS) au profit de ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

ARRÊTÉ N° ARS-DD75-2026-DD75-044

Portant cession de l'autorisation du Centre de Soins, d'accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Horizons », détenue par la Fondation Œuvre Croix Saint Simon (FOCSS) sise 35 Rue du Plateau, 75019 Paris au profit de ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L. 640-1 et suivants ;

VU le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté de renouvellement d'autorisation 2026-DD75-018 du 19 mars 2026 du CSAPA HORIZONS sise 10 rue Perdonnet 75010 PARIS ;

VU la déclaration de cessation des paiements de la FONDATION ŒUVRE CROIX SAINT SIMON (FOCSS) effectuée le 16 octobre 2025 auprès du greffe du tribunal des activités économiques de Paris ;

VU le jugement du tribunal des activités économiques de Paris prononcé le 5 novembre 2025, ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la FONDATION ŒUVRE CROIX SAINT SIMON (FOCSS) ;

VU l'offre de reprise des activités de la FONDATION ŒUVRE CROIX SAINT SIMON (FOCSS) déposée par ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE (dont la dénomination sociale est ANPAA), 20, rue Saint-Fiacre 75002 PARIS (SIREN n° 775 660 087), en application de l'article L. 642-2 du code du commerce, en date du 15 juin 2026 ;

VU le jugement du tribunal des activités économiques de Paris n°RG 2026068380 en date du 20 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Fondation Œuvre Croix Saint Simon (FOCSS) est autorisée à gérer un Centre de Soin, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé Horizons dans le 10ème arrondissement de Paris ;

qu'elle a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire avec maintien de l'activité ;

CONSIDÉRANT que le tribunal des activités économiques de Paris a constaté, par son jugement rendu le 5 novembre 2025, l'état de cessation des paiements de la Fondation Œuvre Croix Saint Simon (FOCSS) et a décidé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son égard avec poursuite temporaire de son activité en vue de l'adoption d'un plan de cession de l'entreprise, conformément à l'article L. 642-2 du code du commerce ;

CONSIDÉRANT que la Fondation Œuvre Croix Saint Simon (FOCSS) ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer les établissements et services susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que le tribunal des activités économiques de Paris a, par son jugement n°RG 2026068380 rendu le 20 octobre 2026, arrêté le plan de cession des activités de la Fondation Œuvre Croix Saint Simon (FOCSS), lequel prévoit la reprise des activités sus-mentionnées par ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE (dont la dénomination sociale est ANPAA), 20, rue Saint-Fiacre 75002 PARIS (SIREN n° 775 660 087)

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'examen du dossier, présenté par l'organisme « ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE » dans le cadre de la procédure de reprise menée par l'autorité judiciaire, que ce dernier remplit les conditions pour gérer les établissements et services antérieurement gérés par la FOCSS dans le respect des autorisations préexistantes et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

CONSIDÉRANT que cette cession satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE s'est engagée devant le tribunal à faire son affaire personnelle des sommes qui pourraient être réclamées par les financeurs publics au titre des dispositions de l'article L.313-19 du code de l'action santé social et des familles (fonds dédiés de CLG et EET), au-delà des sommes qui leur seront reversées en numéraire et en nature, sur la base de l'arrêté préfectoral de reversement à intervenir, sans recours contre les organes de la procédure ;

que les modalités de reversement de cette dette personnelle dans le fonctionnement la structure reprise seront déterminées en lien avec l'autorité d'autorisation et de tarification dans le cadre du dialogue de gestion ;

qu'elle s'est également engagée à respecter les engagements souscrits vis-à-vis des financeurs publics lors de l'octroi des fonds publics, de les employer à la destination à laquelle ils avaient été alloués ainsi que les reverser en cas de fermeture ultérieure ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les autorisations délivrées à la Fondation Œuvre Croix Saint Simon (FOCSS) sont cédées à ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE (dont la dénomination sociale est ANPAA), 20, rue Saint-Fiacre 75002 PARIS (SIREN n° 775 660 087) à compter du 20 novembre 2026.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article D.3411-2 du code de la santé publique, le CSAPA « HORIZONS » est un CSAPA généraliste.

Le CSAPA assure aussi 15 places d'hébergement en appartement thérapeutique.

Les consultations du CSAPA sont exercées en ambulatoire au 10 RUE PERDONNET 75010 PARIS. Les appartements thérapeutiques sont en diffus.

ARTICLE 3 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 082 794 1

Code catégorie : 197
Code discipline : 507-508
Code clientèle : 813-814-850-851
Mode de tarification : 34
N° FINESS du gestionnaire du repreneur : 75 071 340 6

Le financement de la structure est assuré par une dotation globale de financement versé par l'assurance maladie.

ARTICLE 4 : L'autorisation est assujettie au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La durée initiale et la date d'échéance des autorisations d'exploitation des établissements et services fixée à quinze ans conformément à leurs arrêtés d'autorisations respectifs reste inchangée.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devront être portés à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, dans le respect de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Les autorisations ne peuvent être cédées qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'action sociale.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique effectué. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée, via le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 9 : Le Directeur de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le directeur de la Délégation départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 04/11/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Denis ROBIN



Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Délégation départementale de Paris

75-2026-11-04-00011

Arrêté n° 2026-DD75-045 portant autorisation de l'arrêt du versement de la Dotation Globale de Financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « HORIZONS » à la Fondation OEuvre Croix Saint Simon (FOCSS)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2026-DD75-045

portant autorisation de l'arrêt du versement de la Dotation Globale de Financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « HORIZONS » à la Fondation Œuvre Croix Saint Simon (FOCSS) sise 35 Rue du Plateau, 75019 PARIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,

VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,

VU Le Code du commerce, notamment ses articles L. 640-1 et suivants ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale,

VU Le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;

VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU L'arrêté de délégation de signature N°30/2026 du 10 septembre 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Tanguy BODIN, directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

VU L'arrêté de renouvellement d'autorisation du 2026-DD75-018 du 19 mars 2026 du CSAPA HORIZONS sise 10 rue Perdonnet 75010 PARIS ;

VU La déclaration de cessation des paiements de la FONDATION ŒUVRE CROIX SAINT SIMON (FOCSS) effectuée le 16 octobre 2025 auprès du greffe du tribunal des activités économiques de Paris ;

VU Le jugement du tribunal des activités économiques de Paris prononcé le 5 novembre 2025, ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la FONDATION ŒUVRE CROIX SAINT SIMON (FOCSS) ;

VU L'offre de reprise des activités de la FONDATION ŒUVRE CROIX SAINT SIMON (FOCSS) déposée par ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE (dont la dénomination sociale est ANPAA), 20, rue Saint-Fiacre 75002 PARIS (SIREN n° 775 660 087), en application de l'article L. 642-2 du code du commerce, en date du 15 juin 2026 ;

VU Le jugement du tribunal des activités économiques de Paris n°RG 2026068380 en date du 20 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette dernière a informé les services de l'ARS Ile-de-France d'un changement important dans cette activité, consistant un arrêt du versement de la Dotation Globale de Financement à la Fondation Œuvre Croix Saint Simon (FOCSS) du fait d'un changement de gestionnaire au profit de ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE ;

CONSIDÉRANT que l'activité de ce CSAPA est essentielle pour garantir la continuité de l'offre à destination des personnes usagères de drogues du territoire desservi, ainsi que pour répondre aux besoins sociaux et médico-sociaux identifiés notamment au sein du projet régional de santé Ile-de-France sur le territoire parisien ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait également aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêt du versement de la Dotation Globale de Financement à la Fondation Œuvre Croix Saint Simon (FOCSS) sise 35 Rue du Plateau, 75019 Paris anciennement gestionnaire du CSAPA « HORIZONS » sera effectif à compter du 20 novembre 2026.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article D.3411-2 du code de la santé publique, le CSAPA « HORIZONS » est un CSAPA généraliste.

Le CSAPA assure aussi 15 places d'hébergement en appartement thérapeutique.

Les consultations du CSAPA sont exercées en ambulatoire au 10 RUE PERDONNET 75010 PARIS. Les appartements thérapeutiques sont en diffus.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 082 794 1

Code catégorie : 197
Code discipline : 507-508
Code clientèle : 813-814-850-851
Mode de tarification : 34
N° FINESS du gestionnaire cédant : 75 082 793 3

La dotation globale de financement en année pleine est de 1 342 547,50 €, d'une fraction forfaitaire au 12ème égale à 111 878,96 € .
Elle sera versée jusqu'au 20 novembre 2026 à la Fondation Œuvre Croix Saint Simon (FOCSS).

ARTICLE 4 :

L'autorisation est assujettie au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

La durée initiale et la date d'échéance des autorisations d'exploitation des établissements et services fixée à quinze ans conformément à leurs arrêtés d'autorisations respectifs reste inchangée.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le directeur de la Délégation départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 04/11/2026

Le Directeur de la Délégation
Départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Délégation départementale de Paris

75-2026-11-04-00013

Arrêté n° 2026-DD75-046 portant autorisation du commencement du versement de la Dotation Globale de Financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « HORIZONS » à ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2026-DD75-046

portant autorisation du commencement du versement de la Dotation Globale de Financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « HORIZONS » à ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE sise 20, rue Saint-Fiacre 75002 PARIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,

VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,

VU Le Code du commerce, notamment ses articles L. 640-1 et suivants ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale,

VU Le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;

VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU L'arrêté de délégation de signature N°30/2026 du 10 septembre 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Tanguy BODIN, directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

VU L'arrêté de renouvellement d'autorisation du 2026-DD75-018 du 19 mars 2026 du CSAPA HORIZONS, sis 10 rue Perdonnet 75010 Paris ;

VU La déclaration de cessation des paiements de la FONDATION ŒUVRE CROIX SAINT SIMON (FOCSS) effectuée le 16 octobre 2025 auprès du greffe du tribunal des activités économiques de Paris ;

VU Le jugement du tribunal des activités économiques de Paris prononcé le 5 novembre 2025, ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la FONDATION ŒUVRE CROIX SAINT SIMON (FOCSS) ;

VU L'offre de reprise des activités de la FONDATION ŒUVRE CROIX SAINT SIMON (FOCSS) déposée par ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE (dont la dénomination sociale est ANPAA), 20, rue Saint-Fiacre 75002 PARIS (SIREN n° 775 660 087), en application de l'article L. 642-2 du code du commerce, en date du 15 juin 2026 ;

VU Le jugement du tribunal des activités économiques de Paris n°RG 2026068380 en date du 20 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette dernière a informé les services de l'ARS Ile-de-France d'un changement important dans cette activité, consistant un arrêt du versement de la Dotation Globale de Financement à la Fondation Œuvre Croix Saint Simon (FOCSS) du fait d'un changement de gestionnaire au profit de ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE ;

CONSIDÉRANT que l'activité de ce CSAPA est essentielle pour garantir la continuité de l'offre à destination des personnes usagères de drogues du territoire desservi, ainsi que pour répondre aux besoins sociaux et médico-sociaux identifiés notamment au sein du projet régional de santé Ile-de-France sur le territoire parisien ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait également aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le début du versement de la Dotation Globale de Financement à ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE sise 20, rue Saint-Fiacre 75002 PARIS sera effectif à compter du 20 novembre 2026.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article D.3411-2 du code de la santé publique, le CSAPA « HORIZONS » est un CSAPA généraliste.

Le CSAPA assure aussi 15 places d'hébergement en appartement thérapeutique.

Les consultations du CSAPA sont exercées en ambulatoire au 10 RUE PERDONNET 75010 PARIS. Les appartements thérapeutiques sont en diffus.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 082 794 1

Code catégorie : 197
Code discipline : 507-508
Code clientèle : 813-814-850-851
Mode de tarification : 34
N° FINESS du gestionnaire repreneur : 75 071 340 6

Le financement de la structure assuré par une dotation globale de financement versé par l'assurance maladie d'un montant annuel de 1 342 547,50 €, d'une fraction forfaitaire au 12ème égale à 111 878,96 € ; sera versé à compter du 20 novembre 2026 au nouveau gestionnaire, ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE sise 20, rue Saint-Fiacre 75002 PARIS.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est assujettie au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

La durée initiale et la date d'échéance des autorisations d'exploitation des établissements et services fixée à quinze ans conformément à leurs arrêtés d'autorisations respectifs reste inchangée.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le directeur de la Délégation départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 04/11/2026

Le Directeur de la Délégation
Départementale de Paris

Tanguy Bodin



Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-11-04-00016

Cabinet
Arrêté préfectoral n°75-2026-11-04-00016
accordant à la société SOGEA ÎLE-DE-FRANCE
une autorisation à déroger au repos dominical

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-04-00016
accordant à la société SOGEA ÎLE-DE-FRANCE
une autorisation à déroger au repos dominical

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 le code du travail ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2026 portant affectation du chef de service de la coordination des affaires parisiennes – M.Saby (Vivien) ;

Vu la demande présentée par la société SOGEA ÎLE-DE-FRANCE, dont le siège social est situé 9 allée de la Briarde, CS 10559 Emerainville, 77436 Marne-la-Vallée Cedex 02, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires intervenant dans le cadre de travaux réalisés sur les voies RATP de la ligne 13 du métro ;

Vu la demande formulée par l'entreprise le 31 juillet et les précédents arrêtés préfectoraux d'autorisation du 11 septembre et 1er octobre 2026 concernant la période de septembre à octobre 2026 ;

Vu la saisine du 15 septembre 2026 du président de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la saisine du 15 septembre 2026 du maire de Paris ;

Vu l'avis favorable du 17 septembre 2026 de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la saisine du 15 septembre 2026 du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris ;

Vu la saisine du 15 septembre 2026 de la Fédération Française du Bâtiment Grand Paris Ile-de-France ;

Vu l'avis favorable du 5 octobre 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Vu la saisine du 15 septembre 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale CFE-CGC de Paris;

Considérant que les travaux envisagés nécessitent plusieurs interventions sur les infrastructures de la ligne 13, imposant une interruption temporaire de la circulation des rames de métro et qu'afin de limiter au maximum l'impact sur les usagers et préserver la continuité du service public, ces interventions doivent impérativement être menées les dimanches 8, 15, 22 et 29 novembre ainsi que le 13 décembre 2026 ;

Considérant que la société SOGEA ÎLE-DE-FRANCE a fourni, dans sa demande dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de rémunération ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la société SOGEA ÎLE-DE-FRANCE est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires de son établissement, situé ZI des Richardets – 3 allée des Performances, 93100 Noisy-le-Grand.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour les dimanches 8, 15, 22, 29 novembre et 13 décembre uniquement.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible

à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société SOGEA ÎLE-DE-FRANCE.

Fait à Paris, le 04 novembre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
Le chef de service de la coordination des affaires parisiennes

SIGNE

Vivien SABY

Préfecture de Police

75-2026-11-04-00010

Arrêté 2026-01531 novembre 2026 portant interdiction temporaire à Paris du 05 au 06 novembre 2026 de tout dépôt de mobilier ou matériaux sur le domaine public pouvant constituer une arme par destination

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01531

portant interdiction temporaire à Paris du 05 au 06 novembre 2026 de tout dépôt de mobilier ou matériaux sur le domaine public pouvant constituer une arme par destination

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 431-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-1, L-211-1 à L. 211-3 et R. 311-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris ;

Considérant qu'en application de l'article 431-10 du code pénal, le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ;

Considérant les atteintes portées à la sécurité des personnes et des biens lors et en parallèle des manifestations organisées le samedi 17 octobre 2026, prolongées le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ; qu'à cette occasion, des individus ont détourné des éléments de la voirie publique pour s'en servir d'arme par destination à l'encontre des forces de l'ordre, pour créer des barricades afin d'occuper une zone déterminée et ralentir l'action de ces dernières ou pour dégrader, saccager, piller ou incendier des commerces comme des bâtiments publics notamment ;

Considérant que les engins et dépôts de matériaux de chantiers en tout genre, les engins mobiles mis en location, les poubelles, bacs, containers, les meubles en attente d'extraction ou abandonnés, les barrières métalliques et autres mobiliers urbains amovibles peuvent être déposés sur la voirie publique au moyen, lorsqu'ils le nécessitent, d'une autorisation d'occupation du domaine public régulièrement obtenue auprès de la ville ou pour l'exécution d'un service public ; que, toutefois, lors de manifestations sur la voie publique, ils peuvent subitement devenir des armes par destination ou des moyens pour des individus de parvenir à leurs fins, lorsqu'il s'agit d'affronter les forces de l'ordre, de porter atteinte à leur intégrité ou de porter atteinte à l'intégrité des biens d'autrui ; qu'il en a été ainsi notamment le 17 octobre au niveau de la Porte Saint-Martin dans le 10e arrondissement de Paris où, à l'occasion d'un affrontement entre black blocks et policiers, ces derniers ont reçu des coups avec des barres de fer, ont été victimes de jets de panneaux de signalisation, de bouteilles ; que certains individus ont escaladé des échafaudages pour lancer des objets sur les policiers ; que d'autres ont établi des barricades avec des vélos ou des poubelles enflammés ;

Considérant que l'utilisation d'outils ou d'objets notamment de chantier ou destinés à l'exécution de services publics, lorsqu'ils sont détournés de leur fonction première pour agresser, menacer ou détruire les requalifie pénalement en armes par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ; que leur utilisation contre les forces de l'ordre constitue une circonstance aggravante dans la qualification de violences volontaires ;

Considérant que la présente interdiction, mesure prise le week-end dernier à l'occasion notamment de la journée de mobilisation du samedi 31 octobre 2026, a démontré son efficacité en limitant, dans Paris, le nombre de dépôts ;

Considérant que la manifestation du jeudi 05 novembre 2026 a été annoncée dans une logique de convergence avec le mouvement lycéen et étudiant en cours ; qu'il est à nouveau à craindre des incidents et des affrontements avec les forces de l'ordre en fin de parcours, tout comme cela s'est produit samedi dernier ; que dans un contexte social et revendicatif des plus tendus et sans préjudice des manifestations qui ont pu être déclarées dans les formes procédurales prévues par le code de la sécurité intérieure, d'autres rassemblements non déclarés ne manqueront pas d'intervenir à l'aune des émeutes urbaines des 17 et 18 octobre derniers ; que des appels à piller et à détruire circulent aussi sur les réseaux sociaux; que de tels appels émanent d'individus étrangers aux organisateurs des rassemblements, qui cherchent à profiter des cortèges ou de la mobilisation des forces de police sur certains points pour commettre des violences et des exactions, ainsi que pour dérober des marchandises, y compris à distance des parcours ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens, à partir de l'appréciation qu'elle fait des risques de troubles et de désordres ; que répond à cet objectif une mesure de police

interdisant le dépôt sur le domaine public de tout mobilier de nature à constituer une arme par destination afin de prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

ARRÊTE

Article 1er – Tout dépôt de mobilier ou matériaux sur le domaine public pouvant constituer une arme par nature ou destination au sens de l'article 132-75 du code pénal est interdit à Paris le jeudi 05 novembre 2026 à 06h00 jusqu'au vendredi 06 novembre 2026 à 06h00.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

Article 3 – Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris, et consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 04 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-04-00014

Arrêté 2026-01519 du 04 novembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la rencontre de championnat de Ligue 1 entre le Paris Saint-Germain et Troyes au Parc des Princes le samedi 7 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01519
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la rencontre de championnat de Ligue 1 entre le Paris Saint-Germain et Troyes au Parc des Princes le samedi 7 novembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 29 octobre 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion de

la rencontre entre le Paris Saint-Germain et Troyes pour le compte du championnat de Ligue 1 le samedi 7 novembre 2026 au Parc des princes à Paris 16ème ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;
Considérant que se tiendra le samedi 7 novembre 2026 à 20h45 un match de football pour le compte de la 10ème journée du championnat de Ligue 1 au stade du Parc des Princes à Paris 16ème, qui opposera les équipes du Paris Saint-Germain et de Troyes ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que 47 900 spectateurs y sont attendus ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la seule sécurisation du match qui fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure et pour lequel un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet évènement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes, à des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, se prémunir contre d'éventuels actes terroristes et réguler les flux de transport autour de l'enceinte ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de

manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion de la rencontre de football susvisée aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du samedi 7 novembre 2026 à 17h45 au dimanche 8 novembre 2026 à 01h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du

département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 4 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

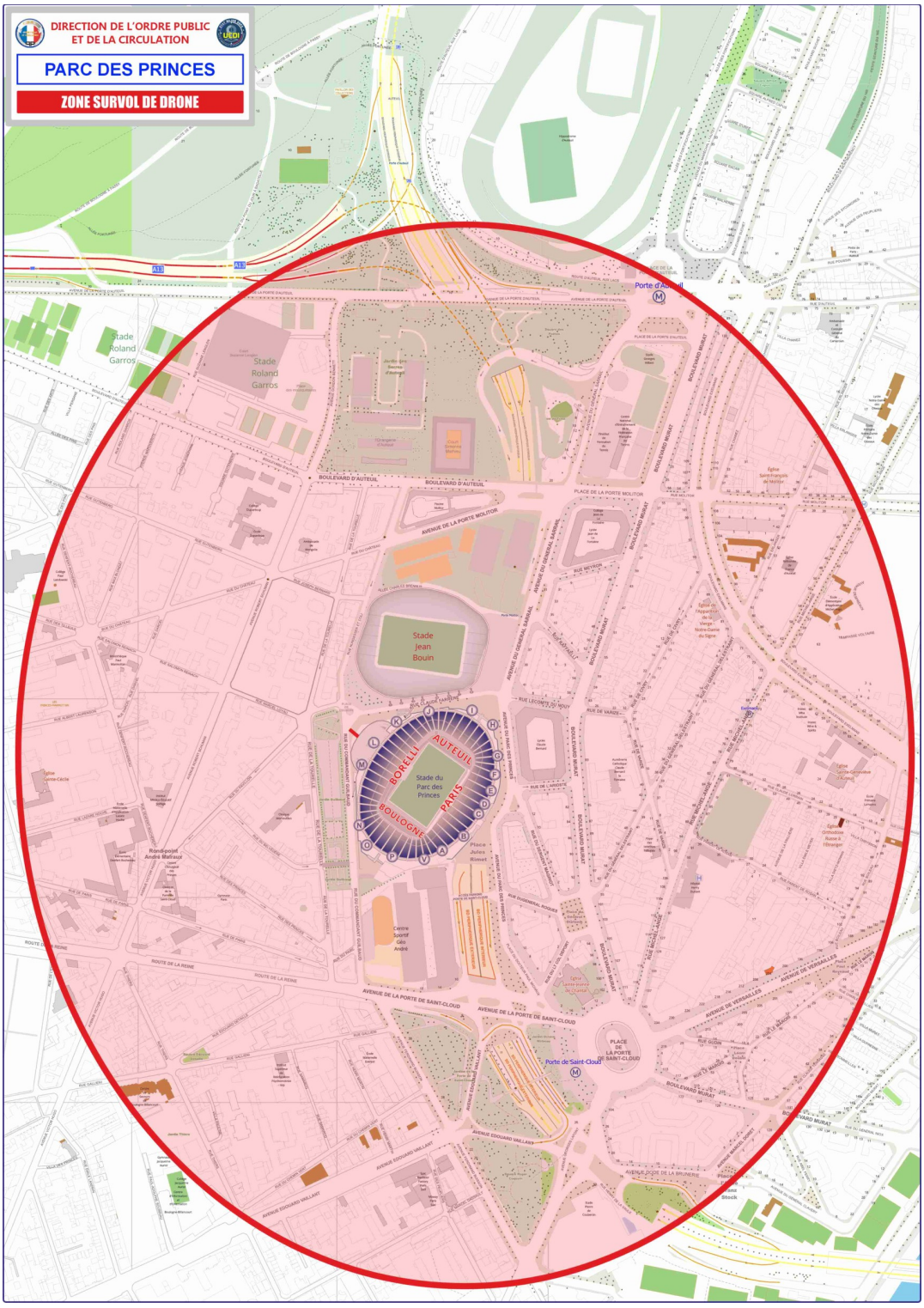
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.


DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION
PARC DES PRINCES
ZONE SURVOL DE DRONE
Stade Roland Garros
Stade Jean Bouin
Stade du Parc des Princes
BORELLI
AUTEUIL
BOULOGNE
PARIS
Porte d'Auteuil
Porte de Saint-Cloud
BOULEVARD D'AUTEUIL
AVENUE DE LA PORTE MOLITOR
PLACE DE LA PORTE MOLITOR
BOULEVARD MURAT
AVENUE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD
PLACE DE LA PORTE SAINT-CLOUD
AVENUE DE VERSAILLES
ROUTE DE LA REINE
AVENUE EDOUARD VAILLANT
Rond-point André Malraux
Place Jules Rimet

Préfecture de Police

75-2026-11-04-00015

Arrêté 2026-01526 du 04 novembre 2026 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la rencontre du championnat de Ligue 1 entre le Paris Saint-Germain et Troyes au Parc des Princes le samedi 7 novembre 2026

Arrêté n°2026-01526
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la rencontre du championnat de Ligue 1 entre le Paris Saint-Germain et Troyes au Parc des Princes le samedi 7 novembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211 -12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des

Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'État dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein d'un périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; qu'aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'État dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendra le samedi 7 novembre 2026 à 20h45 un match de football pour le compte du championnat de Ligue 1 au stade du Parc des Princes à Paris 16ème, qui opposera les équipes du Paris Saint-Germain et de Troyes ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cet évènement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion du match de football pour le compte du championnat de Ligue 1 entre le Paris Saint-Germain et Troyes au Parc des Princes à Paris 16ème le samedi 7 novembre 2026 répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1er – Le samedi 7 novembre 2026 de 17h45 à 23h59 est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1er du présent arrêté est délimité selon la cartographie en annexe.

Article 3 – Les points d'accès au périmètre, sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- à l'angle formé par l'avenue du Général-Sarrail, la rue Raffaëlli (côté impair) et l'allée Charles Brennus à Paris 16ème ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16ème ;
- à l'angle formé par la rue du Sergent Maginot et la place Général Stéfanik à Paris 16ème ;
- à l'angle formé par la rue du Général Roques et la place Général Stéfanik à Paris 16ème ;
- avenue du Parc des Princes à Paris 16ème à hauteur du n°31 ;
- à l'angle formé par l'avenue de la porte de Saint-Cloud et la rue du Commandant Guilbaud à Paris 16ème ;
- à l'angle formé par la rue du Parc et de la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue de la Tourelle et l'entrée du jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la place de l'Europe et l'entrée du jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), entre la rue Marcel Loyau et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16ème ;
- à l'angle formé par la rue Joseph Bernard et la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue Nungesser et Coli et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16ème ;
- à l'angle formé par la rue Nungesser et Coli à Paris 16ème et la rue Joseph Bernard à Boulogne-Billancourt (92).

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 4 – Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1er, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1ère et 2ème catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;
- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le

consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1er ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr), transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et de Nanterre et communiqué aux maires de Paris et de Boulogne-Billancourt.

Fait à Paris, le 4 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
 le Préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
 auprès du Ministre de l'intérieur
 Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
 place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
 le Tribunal administratif compétent

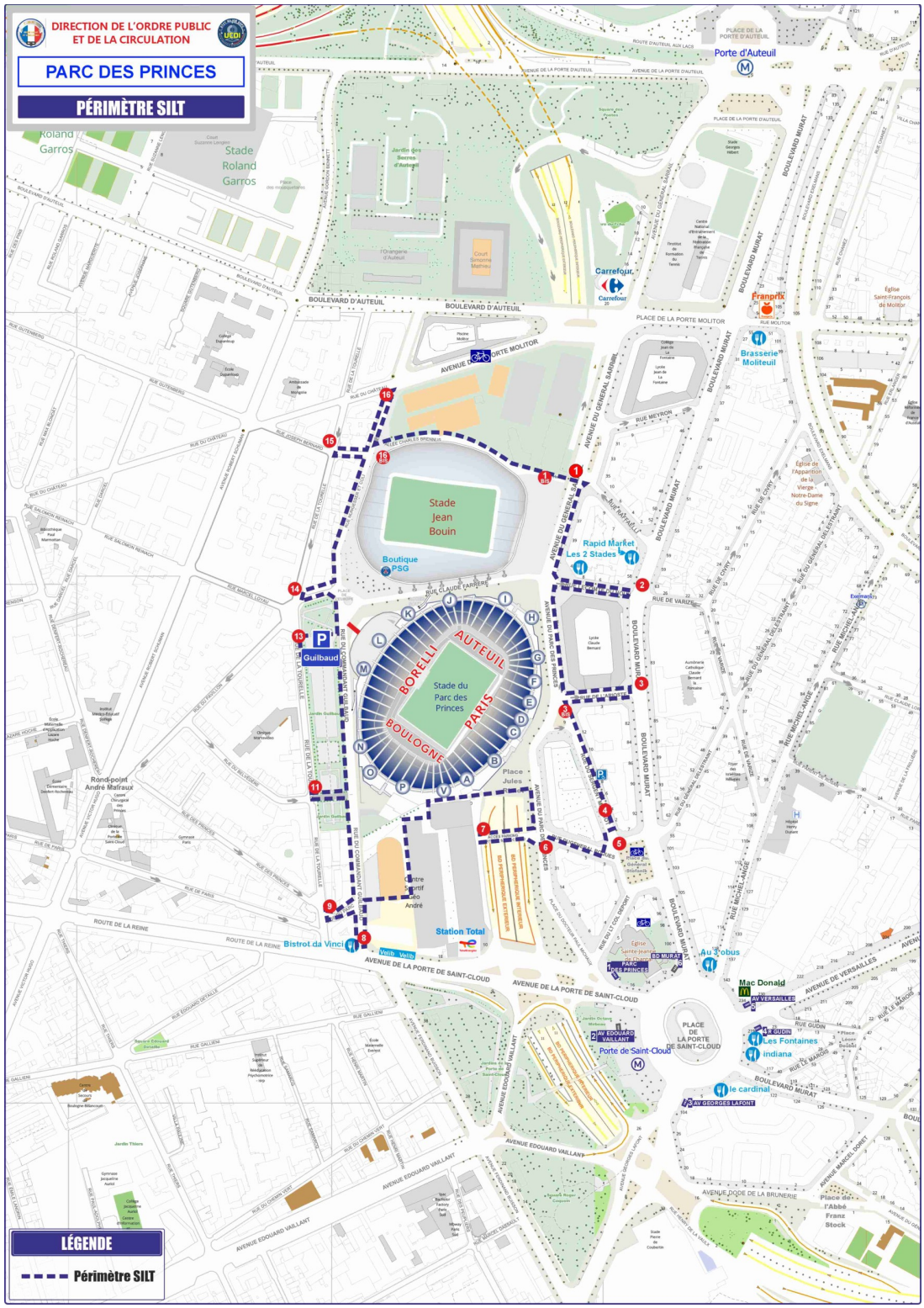
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.


DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION
PARC DES PRINCES
PÉRIMÈTRE SILT
Stade Roland Garros
Stade Jean Bouin
Stade du Parc des Princes
AUTEUIL
PARIS
BOULOGNE
BORELLI
Porte d'Auteuil
Carrefour
Franprix
Brasserie Moliteuil
Rapid Market Les 2 Stades
Boutique PSG
Guilbaud
Rond-point André Malraux
Bistrot da Vinci
Station Total
Mac Donald
Les Fontaines
indiana
le cardinal
Porte de Saint-Cloud
BOULEVARD D'AUTEUIL
BOULEVARD MURAT
AVENUE DU GENERAL SARRAIL
AVENUE DE LA PORTE MOLITOR
RUE CLAUDE TARRIERE
AVENUE DU PARC DES PRINCES
AVENUE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD
AVENUE EDOUARD VAILLANT
ROUTE DE LA REINE
AVENUE DE VERSAILLES
LÉGENDE
Périmètre SILT

Préfecture de Police

75-2026-11-04-00006

Arrêté 2026-01529 du 04 novembre 2026 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables dans certaines gares, à Paris, à l'occasion d'une manifestation et des risques d'évènements afférents le jeudi 05 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01529

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables dans certaines gares, à Paris, à l'occasion d'une manifestation et des risques d'évènements afférents le jeudi 05 novembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes

faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que les évènements violents du week-end du 17 au 18 octobre 2026 ont provoqué un choc pour la population ; qu'il convient d'en prévenir la résurgence pour le jeudi 05 novembre 2026, que les risques soient délictueux, criminels ou terroristes ;

Considérant que la journée de mobilisation du jeudi 05 novembre 2026 sera une importante journée de mobilisation dans la capitale ; qu'un nombre de participants probablement équivalent à celui des précédentes mobilisations d'envergure est attendu ; que circulent chaque jour, sur les réseaux sociaux, des appels à rassemblements impromptus dans la capitale ; qu'à Paris, tout site qui, par sa symbolique représente le pouvoir ou le capitalisme ou un centre d'intérêt quelconque pour la population, est une cible potentielle ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée» ;

Considérant que le vendredi 23 octobre 2026, a eu lieu un attentat à caractère terroriste dans les villes de Trappes et de La Verrière situées dans le département des Yvelines, qui a fait un mort et quatre blessés ; que depuis le 1er janvier 2026, la capitale a été la cible de plusieurs attaques terroristes et plusieurs tentatives d'attentat ont été déjouées, ce qui témoigne de la persistance du risque terroriste dans notre pays; que le 13 février 2026, un assaillant muni d'un couteau et d'une paire de ciseaux a tenté d'attaquer des musiciens de la gendarmerie nationale en pleine cérémonie de ravivage de la flamme du soldat inconnu sous l'Arc de Triomphe à Paris ; que le 12 octobre 2026 à Aubagne, dans le département des Bouches-du-Rhône, un élève dont le mobile terroriste est probable, a tiré avec un fusil de chasse à deux reprises dans un couloir de son collège et blessé trois adultes ;

Considérant que cet attentat ravive les risques terroristes existants, en particulier pour la journée du jeudi 05 novembre 2026 avec la possibilité d'infiltration d'individus déterminés à commettre des actes terroristes dans les différents rassemblements non déclarés qui risquent d'être organisés dans la capitale ce jeudi, en plus de la manifestation intersyndicale autorisée ; que les forces de l'ordre seront particulièrement mobilisées durant cette journée ; qu'il existe ainsi un risque réel que des individus envisagent de profiter de la mobilisation des forces de l'ordre en divers points du territoire parisien ; qu'en outre des mémentos partagés sur les réseaux sociaux par certains individus prodiguant des conseils pour ne pas se faire identifier par la police et des tutoriels sur la fabrication de bombes artisanales ;

Considérant que, dans ce contexte persistant de menace terroriste et dans le cadre de la journée du jeudi 05 novembre 2026, les gares parisiennes constituent un axe névralgique de

la mobilité sur le territoire de la capitale pour les entrées et les sorties de voyageurs ; qu'en particulier, les gares du Nord et de Lyon, par leur maillage intermodal et l'ampleur de leur fréquentation, à proximité des sites traditionnels de manifestations du nord et de l'est parisien, font l'objet de risques particuliers ; qu'elles ne bénéficient pas d'une protection permanente et d'un contrôle d'accès strict, à l'inverse d'un site institutionnel, et constituent de ce fait des cibles privilégiées d'attaque terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures applicables jeudi 05 novembre 2026 instituant un périmètre de protection autour des gares parisiennes du Nord et de Lyon répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER
INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1er : Le jeudi 05 novembre 2026, de 08h00 à 23h30, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1er du présent arrêté est délimité par le croisement des rues suivantes :

Gare du Nord

- Rue de Dunkerque
- Cour des Taxis
- Rue de Maubeuge
- Boulevard de la Chapelle
- Rue du Faubourg St-Denis
- Rue de Dunkerque

Gare de Lyon

- Place Louis Armand
- Rue de Bercy
- Rue de Rambouillet
- Rue de Chalon
- Place Louis Armand

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 3 - Dans le périmètre institué par l'article 1er et durant la période mentionnée par cet article, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1ère et 2ème catégories ;
- le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

b) Pour accéder au périmètre institué par l'article 1er ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée.

2° Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par le titre 1er ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 5 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la PP, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 04 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-04-00005

Arrêté 2026-01530 du 04 novembre 2026 portant interdiction du port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, dans un rayon de 100 mètres autour des lycées et des établissements d'enseignement supérieur, à Paris, dans les Hauts-de-Seine, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne du 05 novembre au 09 novembre 2026 inclus

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01530
portant interdiction du port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, dans un rayon de 100 mètres autour des lycées et des établissements d'enseignement supérieur, à Paris, dans les Hauts-de-Seine, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne
du 05 novembre au 09 novembre 2026 inclus

Le préfet de police,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 421-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 222-14-2, 431-9-1, 431-10, R. 610-5 et R645-14 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, à Paris ainsi que dans le département des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application de l'article R.431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni

d’un an d’emprisonnement et de 15 000€ d’amende ; qu’en application de l’article R.610-5 du même code, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêtés de police sont punis de l’amende prévue pour les contraventions de la 2e classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l’ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l’inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l’article 78-2-5 du code de procédure pénale ; que depuis plusieurs jours, de nombreux débordements et blocages se produisent aux abords des lycées de Paris et de la petite couronne, dans le cadre d’un mouvement social d’une ampleur et une violence croissantes ; que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies, d’importantes violences à l’encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l’ordre ; qu’en effet, les policiers ont notamment fait l’objet de tirs de mortiers d’artifice, de projectiles divers et d’engins incendiaires ;

Considérant les nombreux débordements et blocages aux abords des lycées de Paris et de la petite couronne, dans le cadre d’un mouvement social d’une ampleur et une violence croissantes ; que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies, d’importantes violences à l’encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l’ordre ; qu’en effet, les policiers ont notamment fait l’objet de tirs de mortiers d’artifice, de projectiles divers et d’engins incendiaires ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, 1583 actions ont été recensées et 1347 personnes ont été interpellées ; que 17 personnels affectés à l’Éducation nationale ont été blessés ; que des rassemblements similaires de nature à troubler gravement l’ordre public sont susceptibles de se prolonger, compte-tenu notamment des déclarations des organisations syndicales lycéennes et étudiantes, pour certaines insatisfaites des annonces gouvernementales, appelant à poursuivre la mobilisation notamment à l’issue des vacances de la Toussaint, dans la perspective d’une « convergence des luttes » associant les revendications du mouvement lycéen et celles des gilets jaunes ; que cela sera en particulier le cas pour la journée du jeudi 5 novembre 2026 et celle du samedi 7 novembre suivant ; que ces rassemblements abritent, à chaque reprise, des casseurs venus délibérément provoquer et affronter les forces de l’ordre ;

Considérant, ensuite, les émeutes urbaines survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ; qu’à une conjonction des mouvements revendicatifs et contestataires s’est ajoutée l’infiltration d’éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l’usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que cela a concerné des commerces, des sièges d’institutions publiques et, dans quelques cas, des domiciles privés, notamment à Paris ;

Considérant que, dans ce contexte, depuis le 28 septembre 2026, 688 forces de sécurité intérieures ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ;

Considérant, outre la mobilisation du samedi 31 octobre 2026 qui a, de nouveau, démontré un risque quotidien et diffus, dans un environnement marqué par la persistance de troubles graves à l'ordre public ; que des casseurs occupent la voie publique ; que des individus s'en sont pris violemment à des forces de l'ordre et, pour certains, dans une tentative délibérée d'intenter à la vie de celles-ci, notamment, par des engins incendiaires ;

Considérant, qu'en outre, l'appel des organisations lycéennes à poursuivre le mouvement lors de cette semaine de reprise des cours ; qu' à l'aune des actions de blocage constatées depuis le début de la mobilisation, les appels lancés sur les réseaux sociaux visant à se servir des lycées et des établissements d'enseignement supérieur comme points de fixation soulignent la nécessité de prolonger les mesures de police jusqu'à présent prises à ce niveau à Paris et en petite couronne compte tenu du caractère particulièrement mouvant des blocages recensés ; que cette situation implique, afin de pouvoir garantir le bon fonctionnement des établissements scolaires et d'enseignement supérieur et contrecarrer les blocages alimentant des troubles à l'ordre public et des affrontements avec les forces de l'ordre, l'interdiction du port d'équipements de protection dans un rayon de 100 mètres autour des lycées de la capitale ainsi que ceux des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; que cette mesure permettra d'améliorer les conditions d'intervention des forces de sécurité intérieure sur les sites concernés ;

Considérant, au surplus, les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains équipements de protection individuelle, notamment dans une stratégie de confrontation avec des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers et dans l'optique d'une dégradation des véhicules et des biens publics ; que la multitude des mouvements sociaux à l'approche des journées de mobilisation du jeudi 5 novembre et samedi 7 novembre 2026 peut être l'aubaine pour certains groupes violents et déterminés de commettre leurs méfaits à l'occasion de rassemblements impromptus qui pourraient être organisés dans la capitale et en petite couronne ;

Considérant que répond à ces objectifs une mesure qui interdit le port des équipements de protection pour tout autre personne que les membres des forces de sécurité intérieure, et destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par ces dernières pour maintenir l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURE DE POLICE APPLICABLE AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILES ET RASSEMBLEMENTS AUX ABORDS DES LYCÉES ET DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 1er – Le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public au sein des cortèges, défilés et rassemblements est interdit dans un rayon de 100 mètres autour des lycées et des établissements d'enseignement supérieur de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, du jeudi 05 novembre au lundi 09 novembre inclus.

TITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 2 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Paris, de Nanterre, de Bobigny et de Créteil.

Fait à Paris, le 04 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

Annexe de l'arrêté n° 2026-01530 du 04 novembre 2026

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-04-00004

Arrêté 2026-01532 du 04 novembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère à Paris le jeudi 5 novembre 2026

Arrêté n°2026-01532
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère à Paris le jeudi 5 novembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 4 novembre 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère mobilisé afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la régulation des flux de transport à l'occasion de manifestations sur la voie publique déclarées ou non déclarées le 5 novembre 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère mobilisé aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public et de réguler les flux de transport ;

Considérant que, outre les différentes mobilisations annoncées pour la journée du 5 novembre, se déroulera à Paris une manifestation organisée par l'intersyndicale régionale CGT, CFDT, CFTC, FO, FSU, Solidaires, CFE-CGC, UNSA ainsi que des organisations lycéennes et étudiantes UNEF, FAGE, UE, USL, afin d'« augmenter les salaires, les pensions et les moyens pour les services publics, l'industrie et la jeunesse » ; que cette mobilisation intervient dans un contexte extrêmement tendu lié aux mouvements revendicatifs des Gilets Jaunes et des lycéens ; que depuis le début des mouvements, et particulièrement lors de la journée du 17 octobre 2026, de nombreux rassemblements non déclarés se sont déroulés dans différents secteurs de Paris au cours desquels des débordements, des dégradations et des violences à l'égard des forces de l'ordre ont été constatés ; qu'en effet, de graves violences urbaines sont survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ;

Considérant qu'à Paris, et rien que pour la journée du samedi 17 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que pour la journée du 18 octobre 2026, les incidents se sont encore poursuivis ; que cela a donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ; que lors de la mobilisation du samedi 24 octobre 2026, de nouveaux incidents ont été à déplorer ; qu'au plan national, les différents évènements ont donné lieu à 1314 interpellations, dont 142 à Paris ; qu'en marge de la manifestation organisée le 31 octobre à Paris, des incidents violents se sont également produits, au cours desquels des individus ont lancé des projectiles, y compris des engins incendiaires, en direction des forces de l'ordre ; que ces jets ont atteint des policiers, entraînant l'embrasement de leur équipement de protection ; que le parquet de Paris a, en conséquence, ouvert une enquête pour tentative d'homicide sur personnes dépositaires de l'autorité publique ;

Considérant que depuis le 28 septembre 2026, 688 forces de sécurité intérieures ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ;

Considérant qu'au regard du contexte social précité, il en découle un risque que des rassemblements spontanés et non déclarés de nature à troubler gravement l'ordre public aient lieu le jeudi 5 novembre 2026 en différents points de la capitale ; que des actions impromptues

sont ainsi possibles de manière diffuse en direction de lieux de pouvoirs ou porteurs de symboles à l'encontre desquels des opérations seraient susceptibles d'avoir un retentissement international ; qu'il existe de fortes probabilités que les manifestations organisées dans la capitale sur ces mots d'ordre revendicatifs puissent désormais figurer aux yeux des individus appartenant aux mouvements radicaux susmentionnés comme une aubaine pour s'adonner à leur stratégie d'affrontement avec les forces de sécurité intérieure ou tenter de saper les fondements de la République qu'ils soient culturels, cultuels, économiques ou institutionnels, outre l'occasion qu'y trouvent des casseurs pour s'adonner à une délinquance d'opportunité et de prédation causant également des troubles graves à l'ordre public ; que des éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller, irriguent ainsi ces rassemblements ; que le nombre de faits délictueux relevés ces dernières semaines est suffisamment étayé pour juger ces risques de réitération extrêmement probables ; qu'en conséquence, il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements mais également la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics en disposant d'un appui aérien sur l'ensemble de la capitale eu égard à l'acuité du risque de troubles à l'ordre public ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter notamment des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas, pour les besoins susmentionnés, de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée qui pourra être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRÊTE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation, sont autorisés à Paris le jeudi 5 novembre 2026 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 1 caméra sur un hélicoptère mobilisé à cet effet.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Paris.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 5 novembre 2026 de 09h00 à 23h59.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs visé à l'article 7 et par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 4 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

Annexe de l'arrêté n°2026-01532 du 4 novembre 2026

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-05-00001

Arrêté 2026-01533 du 04 novembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le jeudi 05 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n°2026-01533

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le jeudi 05 novembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu les demandes en date du 04 novembre 2026 formées par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la sécurité des rassemblements à Paris le 05 novembre 2026 à l'occasion d'un mouvement social ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque des troubles graves à

l'ordre public sont commis ou susceptibles d'être commis, et la sécurité des rassemblements ;

Considérant que depuis le début du mouvement lycéen et étudiant, de nombreux troubles à l'ordre public ont eu lieu dans certains secteurs du 14e arrondissement de Paris, notamment aux abords des établissements scolaires, dans le cadre du mouvement social lycéen et étudiant d'ampleur et de violence croissantes ; qu'il en a été ainsi aux abords du lycée Émile Dubois et de la porte de Vanves ; qu'en effet, de graves débordements et de multiples blocages ont été constatés en marge du mouvement lycéen et étudiant ; que ces incidents ont entraîné des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; que les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que des rassemblements similaires susceptibles de troubler gravement l'ordre public sont de nature à se poursuivre depuis la reprise des enseignements lundi 2 novembre dernier et en particulier à l'occasion de la journée de mobilisation nationale du jeudi 05 novembre 2026 avec des appels publiés sur les réseaux sociaux visant à intensifier des actions à cette occasion ; qu'il a été constaté que l'intervention des forces de l'ordre est rendue difficile par la contexture de ces rassemblements ; que, constatant l'usage pertinent d'une captation d'images par drones effectuée lors d'opérations précédentes dans le secteur visé, et face à la persistance probable des troubles à l'ordre public susmentionnés, une nouvelle autorisation de survol pour la journée du jeudi 05 novembre 2026 est opportune ; qu'ainsi, le recours à des caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles à l'ordre public, ainsi que d'assurer la sécurité des rassemblements, des personnes, des biens et des effectifs de police mobilisés dans le secteur concerné ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle depuis le ciel tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

ARRÊTE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont autorisés à Paris le 05 novembre 2026 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

- la sécurité des rassemblements.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé, pour chaque opération, à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique aux périmètres géographiques figurant sur les plans en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 05 novembre 2026 de 07h00 à 18h00 pour les finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs visé à l'article 7 et par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 04 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

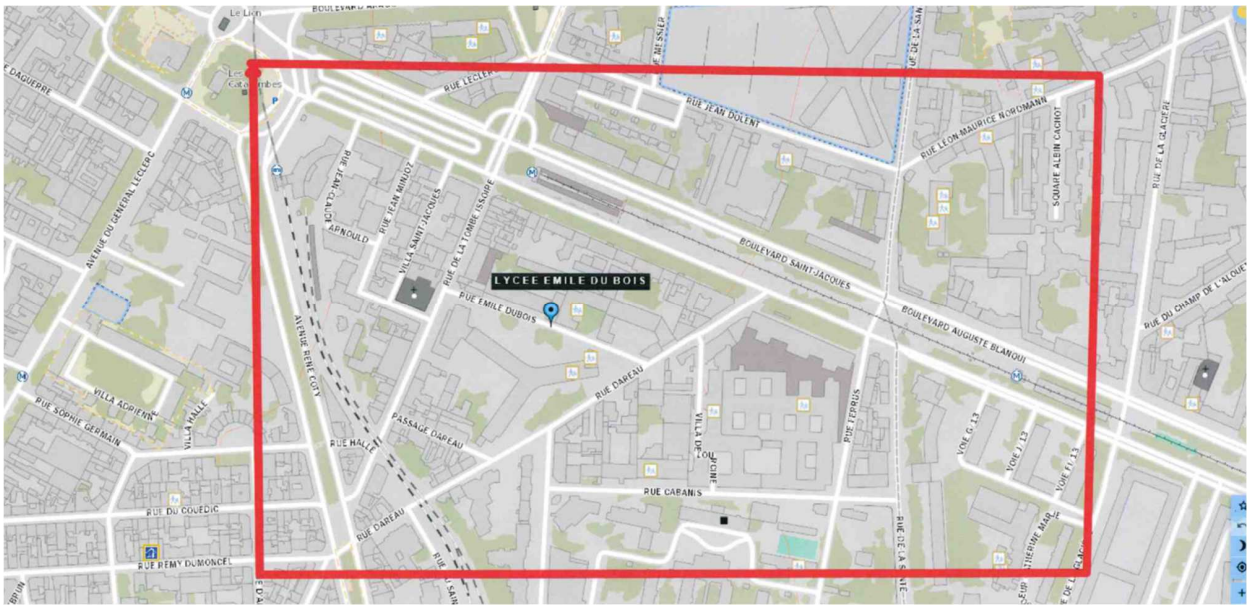
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

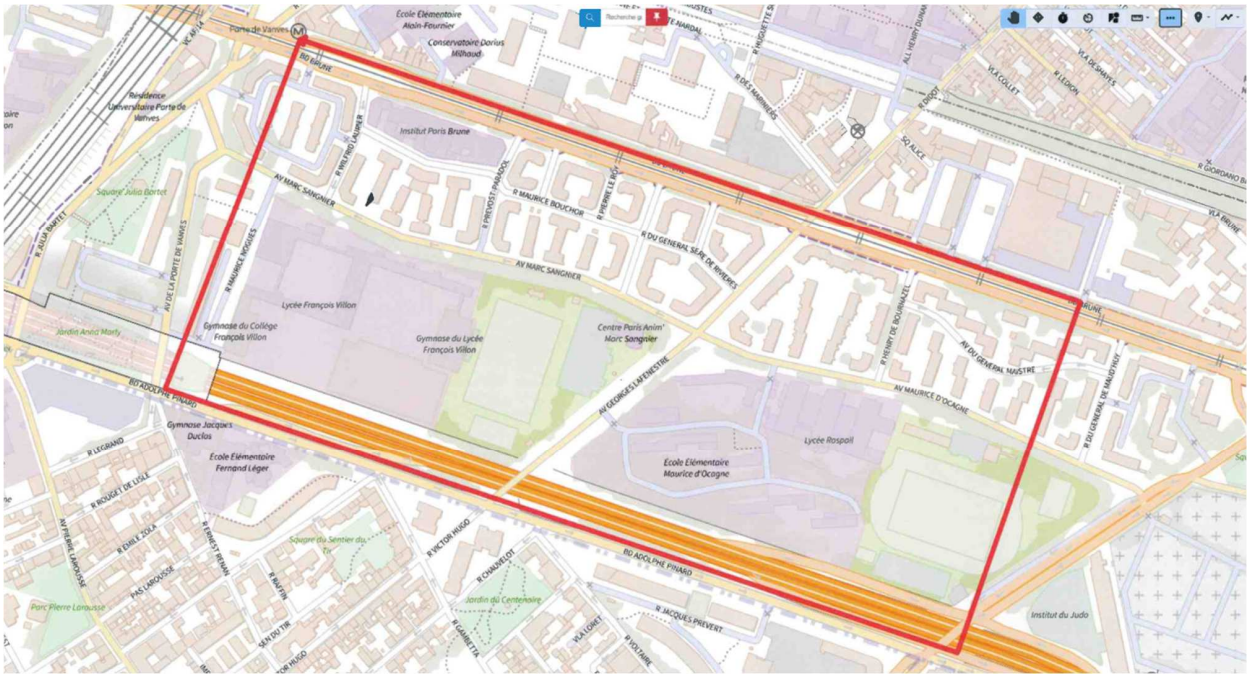
Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Annexe 2 de l'arrêté n°2026-01533 du 04 novembre 2026



Annexe 3 de l'arrêté n°2026-01533 du 04 novembre 2026



Préfecture de Police

75-2026-11-05-00003

Arrêté 2026-01535 DU 05 novembre 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 8e à l'occasion du lancement des illuminations de Noël le 15 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 5 novembre 2026

A R R E T E N °2026-01535

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 8e à l'occasion du lancement des illuminations de Noël le 15 novembre 2026

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 14 octobre 2026 ;

Considérant le lancement des illuminations de Noël par le Comité du Faubourg Saint-Honoré le 15 novembre 2026, à Paris 8e ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier provisoirement les règles de circulation et de stationnement dans plusieurs voies à Paris 8ème le 15 novembre 2026 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R E T E :

Article 1er

Le stationnement et la circulation de tout type de véhicule sont interdits le 15 novembre 2026 de 12h00 à 21h30, dans les voie et portions de voies suivantes à Paris 8e :

- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre la rue d'Anjou et la rue Royale ;

- rue Boissy d'Anglas, entre la rue de Surène et la rue du Faubourg Saint-Honoré ;

- rue Royale ;

- rue Saint-Honoré, entre la rue Royale et la rue Saint-Florentin.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route et aux véhicules officiels des institutions autorisés à circuler sur ces voies et portions de voies.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,
Le sous-préfet
Directeur adjoint du cabinet
Signé
Charles BARBIER

2026-01535

Annexe à l'arrêté n°2026-01535 du 5 novembre 2026

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2026-01535

Préfecture de Police

75-2026-11-05-00002

Arrêté n°2026-01534 du 05 novembre 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue du Commandant Guilbaud à Paris 16ème à l'occasion de la rencontre de football féminin entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Football Club Bayern Munich, le 10 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

Paris, le 5 novembre 2026

ARRETE N° 2026-01534

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue du Commandant Guilbaud à Paris 16ème à l'occasion de la rencontre de football féminin entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Football Club Bayern Munich, le 10 novembre 2026

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 2 novembre 2026 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre les équipes féminines du Paris-Saint-Germain Football Club et du Football Club Bayern Munich dans le cadre de la Ligue des Champions Féminine , qui se déroulera le 10 novembre 2026 au Parc des Princes à Paris 16ème ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation du 10 au 11 novembre 2026, rue du Commandant Guilbaud à Paris 16ème ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1er

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 10 novembre 2026 à 14h00 au 11 novembre 2026 à 01h00, rue du Commandant Guilbaud, côtés pair et impair, entre le n°7 de cette voie et la place de l'Europe à Paris 16ème.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 10 novembre 2026 à 18h00 au 11 novembre 2026 à 01h00 , rue du Commandant Guilbaud à Paris 16e, entre la rue du Parc et la place de l'Europe, ces deux voies étant situées dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

Le sous-préfet

Directeur adjoint du cabinet

Signé

Charles BARBIER

ANNEXE 1 A L'ARRETE N° 2026-01534 *du 5 novembre 2026*

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ANNEXE 2 A L'ARRETE N° *du*


DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION
PARC DES PRINCES
INTERDICTION - STATIONNEMENT - CIRCULATION
ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
INTERDICTION DE CIRCULATION
Stade Jean Bouin
Stade du Parc des Princes
BORELLI
AUTEUIL
PARIS
BOULOGNE
Porte d'Auteuil
Carrefour
Franprix
Brasserie Moliteuil
Rapid Market Les 2 Stades
Boutique PSG
Rond-point André Malraux
Centre Sportif Géo André
Station Total
Bistrot da Vinci
Au Bobus
Mac Donald
Les Fontaines
indiana
le cardinal
Porte de Saint-Cloud
BOULEVARD D'AUTEUIL
AVENUE DE LA PORTE MOLITOR
PLACE DE LA PORTE MOLITOR
BOULEVARD MURAT
AVENUE DU GENERAL SARRAIL
AVENUE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD
AVENUE EDOUARD VAILLANT
ROUTE DE LA REINE
RUE DU COMMANDANT GUILBAUD
RUE DUGENERAL ROQUES
RUE LECOMTE DU NOUY
RUE DE L'ARISTOTE
RUE DU CHEMIN DES PRINCES
RUE DU COL D'ORCHAMP
RUE DE LA TOURELLE
RUE DU MOULIN
RUE DU CHEMIN VERT
RUE DU CHEMIN DE RONDE
RUE DU CHEMIN DES PRINCES
RUE DU CHEMIN DE RONDE
RUE DU CHEMIN VERT